



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

20 AVRIL 1982

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA SANTE ET DES SPORTS
PAR M. J. LEPAFFE

(1) Voir Doc. Conseil 9 (1981-1982) - n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé et des Sports (1) a examiné au cours de ses réunions des 10 février 1982, 2 mars 1982, 9 mars 1982, 23 mars 1982, 24 mars 1982 et 20 avril 1982, la proposition de décret relative à la lutte contre le tabagisme.

DISCUSSION GENERALE

Le ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française constate que la proposition de décret s'inscrit dans un esprit qui a tendance à se généraliser et que les interdictions proposées par le décret ne vont pas à l'encontre de la liberté individuelle du citoyen reconnue par la Constitution. Il faut être attentif cependant à la refonte de l'Etat et à la redistribution des compétences entre l'Etat, les Communautés et les Régions. La Communauté, en vertu de la loi du 8 août 1980, a le pouvoir d'édicter et d'obliger. La question qui se pose est de savoir quelles autorités possèdent quelles compétences. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, 1, 2^o, la Communauté est compétente en médecine préventive à la seule exception des mesures prophylactiques. Cette interprétation résulte notamment du document 434 du Sénat (p. 125). La Communauté est donc compétente. Il y a déjà des dispositions existantes (lois ou arrêtés) qui vont dans le sens de la proposition de décret.

Ensuite, le ministre procède à quelques commentaires concernant le développement de la proposition de décret et les problèmes que son application pourrait entraîner :

a) Il souligne que l'application des interdictions formulées par le décret peut avoir des conséquences et des répercussions négatives sur différents commerces ainsi que sur les emplois et sur des secteurs de la vie sportive, notamment en matière de publicité sportive (ex. sport automobile, cyclisme, football, etc.), qui subsistent par la publicité du tabac.

C'est un élément qu'il convient d'avoir à l'esprit. Il y a, par contre chaque année, 3 000 cancers du fumeur particulièrement dangereux

vers l'âge de 40 ans. Il y a d'autres complications en pleine vie active dont les conséquences sont considérables.

b) Il n'est pas convaincu de l'efficacité réelle des actions entreprises par les groupes privés, tels que le Comité national de coordination anti-tabac. Le ministre estime qu'il est important de voir quel peut être le rôle des mass média et des services sanitaires dans la réduction de l'usage du tabac.

Il faut tenir compte également de l'évolution de ceux qui fument et du fait que notamment les femmes et les jeunes fument de plus en plus.

c) Il fait remarquer que l'adoption du décret ne constituerait qu'une première étape et qu'il faudrait développer d'autres techniques de sensibilisation dans l'opinion publique, telles que des campagnes ou des conférences de presse, des hausses de prix, des mesures éducatives ou sanitaires, des mesures réglementaires et même coercitives, ainsi que l'introduction de groupes de volontaires dans les écoles.

Un membre rejoint l'idée du ministre et souhaite également que des groupes de volontaires soient créés dans les écoles primaires. Ceux-ci auraient pour mission, au moyen de films et de diapositives, de sensibiliser les enfants et les enseignants.

Le rapporteur fait remarquer que tel est déjà le cas dans certaines communes, et, par exemple, à Forest.

DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Alinéa 1^{er}

Sur proposition d'un membre, la commission marque son accord pour insérer une virgule après le terme « personnelle ».

Plusieurs membres estiment qu'il y aurait lieu de limiter le champ d'application de l'article 1^{er} du décret dont la portée est tellement générale que l'on ne sait où s'arrêter (ex. les buvettes remplies de fumeurs, pendant le repos des matches de football).

Le ministre ajoute que, d'après le texte proposé, les interdictions visées pourraient également être appliquées aux locaux à usage privé. Il s'interroge sur la recevabilité d'un recours qui serait introduit au Conseil d'Etat à propos de locaux privés. Le président rappelle les réglementations qui existent dans les cinémas et les théâtres, exemples de lieux privés.

M. Lernoux et le ministre suggèrent, sous forme d'amendement, de remplacer le terme « locaux » par celui de « locaux publics ».

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Brouhon (président), Aubecq, Mmes Boniface, Brenez, MM. Delhay J.J., Denison, Detremmerie, Donnay, Gehlen, Harmegnies Y., Lernoux, Militis, Perdieu, Poulain, Royen, Van Gompel et Lepaffe (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Urbain, ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française;

M. J. Dooms, chef de cabinet du ministre Urbain;

Mme Spaak et M. Lagasse, membres du Conseil;

M. Résimont, représentant du ministre Urbain.

Un membre estime qu'il n'est pas possible d'interdire de fumer dans une salle où ont lieu, par exemple, des réceptions de mariage.

Un commissaire fait remarquer que si l'amendement proposé est accepté, il y aurait lieu de supprimer les termes « affectés à un usage collectif, autres que ceux qui sont à usage exclusif d'habitation personnelle ».

La limitation du champ d'application du décret aux seuls locaux publics offrirait à l'Exécutif de meilleures possibilités de contrôle.

Plusieurs membres font remarquer qu'il est extrêmement difficile d'améliorer, dans des immeubles anciens, le système de ventilation en respectant les prescriptions en matière de lutte contre l'incendie. Il serait souhaitable que le décret ne s'applique qu'aux nouveaux locaux de manière à éviter à certaines communes un coût trop élevé de remise en ordre des locaux existants.

Un membre fait remarquer que l'article 1^{er} n'interdit pas de fumer de manière absolue. La notion de « locaux publics » contenue dans l'amendement de M. Lernoux est plus restrictive.

L'amendement de M. Lernoux est adopté par 5 voix contre 1, en application de l'article 17, § 1^{er}, du Règlement du Conseil.

Alinéa 2

Le ministre attire l'attention sur le fait que la ventilation dépend de la législation sur la protection du travail.

Le Président fait remarquer que les normes qui relèvent du ministre visent uniquement le personnel. Comme le public est admis, les normes mises au point par les nouveaux pouvoirs qui ont la gestion d'un secteur particulier sont différentes.

Un membre estime qu'à nouveau le champ d'application du décret n'est pas assez limitatif, notamment par l'utilisation du terme « lieu » à la place de celui de « locaux ».

Qu'en est-il, par exemple, des tribunes d'un stade de football ?

Le ministre demande aux auteurs de la proposition de préciser ce qu'ils entendent par les notions « autres lieux » et « conséquences dangereuses ».

Il lui est répondu qu'il appartient au ministre ayant la Santé publique dans ses attributions de déterminer les autres lieux tombant sous le champ d'application de l'article 1^{er}.

M. Lernoux dépose un amendement tendant à supprimer l'alinéa.

L'amendement de M. Lernoux est rejeté par 5 voix contre 1, en application de l'article 17, § 1^{er}, du Règlement du Conseil.

L'article 1^{er} amendé est adopté par 5 voix contre 1, en application de l'article 17, § 1^{er}, du Règlement du Conseil.

Article 2

Le ministre et plusieurs membres font remarquer qu'il est très difficile d'interdire de fumer aux étudiants des universités. C'est pourquoi, plusieurs amendements seront proposés à la commission tendant à faire appliquer le décret, dans un premier stade, aux écoles primaires, secondaires, cours du soir et cours de promotion sociale.

Un membre souhaite que l'autorisation ou l'interdiction de fumer dans les universités soit laissée à l'initiative du pouvoir organisateur.

Le ministre suggère de remplacer le texte proposé par : « dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire, spécial, artistique et secondaire de plein exercice et de promotion sociale, il est interdit de fumer dans les locaux et endroits où les élèves sont présents ».

Le représentant du ministre justifie l'amendement du gouvernement en précisant son champ d'application.

De plus, il fait état de la récente circulaire ministérielle du ministre de l'Éducation nationale interdisant aux élèves de fumer dans les différents locaux scolaires.

Selon les auteurs de la proposition, cette circulaire n'interdit pas aux élèves de fumer en tout autre endroit de l'établissement non réservé aux cours — exception faite de stipulations contenues dans des règlements d'ordre intérieur. Le but du présent décret est d'arriver non seulement à interdire de fumer, mais également de se soucier de donner un meilleur exemple aux jeunes élèves.

Un commissaire suggère d'ajouter en tête de l'amendement du gouvernement les termes « sans préjudice des interdictions prises par un pouvoir organisateur ».

M. Lernoux retire son amendement au profit de celui de l'Exécutif.

Un membre propose un sous-amendement à l'amendement du gouvernement visant à supprimer le terme « endroits ». Ce sous-amendement est adopté par 5 voix pour et 1 contre, en application de l'article 17, § 1^{er}, du Règlement du Conseil.

L'amendement du gouvernement ainsi sous-amendé est adopté par 5 voix pour et 1

abstention, en application de l'article 17, § 1^{er}, du Règlement du Conseil.

L'article 2 amendé est adopté par 5 voix pour et 1 abstention, en application de l'article 17, § 1^{er}, du Règlement du Conseil.

Article 3

Le ministre constate que les restrictions contenues dans l'article 3 sont drastiques et ne souffrent aucune exception.

Un membre estime qu'elles auront pour effet de chasser les jeunes de ces activités collectives de loisirs.

L'interdiction de fumer étant déjà stipulée dans les articles 1^{er} et 2, un membre estime que l'article 3 est inutile.

Un commissaire, en demandant certaines précisions aux auteurs de la proposition de décret, suggère qu'une nouvelle formulation de l'article 3 soit éventuellement proposée.

Les auteurs de la proposition suggèrent de faire passer l'article 3 dans la section II de manière à obliger le pouvoir organisateur à fournir une meilleure information.

Il est convenu de vérifier le sens donné par les auteurs de la proposition au mot hébergement.

La commission marque son accord sur la proposition visant à transférer l'article 3 à la section II. La notion d'interdiction est ainsi remplacée par celle d'obligation d'information préventive.

Article 4 (art. 3 nouveau)

Un membre suggère qu'il y aurait lieu, dans un souci de respecter la liberté individuelle de chacun, de permettre aux malades et au personnel hospitalier de fumer dans certains locaux spécialement aménagés à cet effet.

Un commissaire fait remarquer que les auteurs de la proposition ont volontairement limité son champ d'application en prévoyant les endroits où les personnes sont autorisées à fumer.

Le ministre dépose un amendement qui vise à inclure dans le champ d'application de l'article 4 les personnes du troisième âge. Il fait remarquer à ce propos que ces questions ont déjà été évoquées dans le passé et qu'il existe notamment, à propos de la gestion et de la direction des hôpitaux, des circulaires ministérielles mais que la répétition de ces circulaires semble indiquer qu'elles ont eu peu d'effets.

L'article amendé est adopté à l'unanimité des 6 membres présents, en application de l'article 17, § 1^{er}, du Règlement du Conseil.

Article 5 (art. 4 nouveau)

L'article 5 qui exclut les restaurants dans l'application du décret est adopté à l'unanimité des 6 membres présents, en application de l'article 17, § 1^{er}, du Règlement du Conseil.

Article 6 (art. 5 nouveau)

Un membre demande aux auteurs de la proposition certaines précisions quant à l'étendue du champ d'application de l'article 6.

Les auteurs de la proposition font remarquer que les dispositions contenues dans l'article 6 sont déjà applicables dans la plupart des cas et que son adoption ne ferait que renforcer les dispositions déjà en vigueur.

Plusieurs membres sont d'avis qu'une action devrait être entreprise au niveau européen.

Un commissaire suggère de supprimer cet article car les modalités de son application s'avèrent impossibles.

Un autre membre envisage le cas où les véhicules de transport sont alternativement occupés par des adultes et par des jeunes et se demande ce que deviennent alors les dispositions prévues.

Par ailleurs, il estime que le décret serait plus défendable si les nouvelles normes ne s'appliquaient, par exemple, qu'aux nouvelles voitures de chemin de fer ou aux autocars en construction.

Un commissaire fait remarquer que la suppression de cet article sous-entendrait que l'interdiction de fumer ne s'appliquerait pas aux transports en commun.

Le représentant du ministre signale qu'un problème de compétence entre l'Exécutif de la Communauté française et l'Exécutif régional se pose à l'alinéa 2. Les matières visées à cet alinéa seraient de la compétence de l'Exécutif régional wallon ayant l'Environnement dans ses attributions. De plus, il fait observer que la navigation fluviale ne tombe pas dans le champ d'application du décret.

Un commissaire estime qu'il est nécessaire d'harmoniser les dispositions sur l'ensemble du territoire.

Les auteurs de la proposition rappellent que l'article 6 propose deux règles :

a) aux alinéas 1 et 2, l'interdiction de fumer est maintenue, sauf si un dispositif efficace empêchant la propagation de la fumée est installé;

b) le troisième alinéa stipule une interdiction totale de fumer dans les transports publics urbains.

Le ministre attire l'attention des auteurs de la proposition sur le fait que l'article 6 ne s'applique ni aux transports par voies ferroviaires ni aux transports aériens. Il s'interroge quant aux cars étrangers.

Il lui est répondu que les chemins de fer ont été volontairement exclus du champ d'application de manière à éviter un éventuel conflit de compétence avec le Pouvoir national. Le décret ne peut s'appliquer que dans le cadre des compétences propres à la Communauté; compétences géographiques et en fonction des matières.

L'organisation est un critère déterminant mais des problèmes se posent au niveau national ou international. Il faut voir comment réaliser l'obligation pendant le passage sur le territoire. Les firmes wallonnes, par exemple, sont régies mais le décret ne serait pas applicable à des firmes italiennes. Il s'applique dans le cadre de l'article 59bis. Le ministre fait remarquer que le code de la route est applicable aux véhicules étrangers.

Le Président parlant de la STIB fait remarquer qu'elle couvre le territoire provisoire de Bruxelles mais qu'elle fait de nombreuses incursions en région flamande. Il y a là un règlement d'ordre intérieur qui est d'application. Il fait remarquer aussi que dans les futures stations de métro, l'interdiction de fumer après le passage des portillons sera même édictée.

A propos des chemins de fer, l'exemple est donné du chemin de fer Charleroi-Anvers et de son passage dans Bruxelles et le Président rappelle qu'à l'occasion de voyages en Amérique, il a pu constater que les législations notamment en ce qui concerne la prohibition de l'alcool étaient différentes d'un Etat à un autre.

Un commissaire trouve qu'il faut limiter la règle aux transporteurs privés dont le siège se trouve dans la communauté.

Un autre commissaire se demande comment on peut dire à Bruxelles si une firme est dépendante de la communauté française ou de la communauté flamande.

Le Président dit que c'est un problème de siège social, ce qui permettrait de contourner le décret parce qu'il suffirait de déplacer le siège social de la région bruxelloise pour échapper à l'application du décret.

Un membre pose la question de savoir comment l'article 6 pourrait être appliqué à la région bruxelloise. Quels sont les critères d'application pour déterminer que telle ou telle firme d'autocars se verra appliquer le décret ?

Il lui est répondu que le décret ne s'applique qu'aux firmes wallonnes d'autocars.

Un autre membre fait remarquer que, de plus en plus, les constructeurs de transports publics abandonnent l'idée de cloisonnements qui sont sources d'accidents. Il souligne que la proposition contenue à l'article 6 laisse toute liberté aux transporteurs et aux constructeurs de trouver et d'installer un système permettant d'empêcher la propagation de la fumée.

Un commissaire se demande comment réaliser le dispositif.

Le Président fait remarquer qu'une porte coulissante est un moyen habituel mais qu'elle doit être translucide pour tous les véhicules auxquels une seule personne est préposée; et ce pour qu'il y ait surveillance à la fois de l'entrée et de la sortie, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière.

Un commissaire se demande si l'on peut imaginer un système de ventilateur ou d'extracteur pour une partie du véhicule.

Un auteur de la proposition fait remarquer que dans les avions, par exemple, les non-fumeurs se trouvent parfois au milieu de l'avion avec des fumeurs en avant et en arrière.

Un commissaire fait remarquer qu'il y a des extracteurs dans les trains modernes et qu'il n'y a pas de cloisons.

Un auteur de la proposition relate qu'il a assisté à une scène dans le dernier avion qu'il a pris parce qu'il y avait plus de non-fumeurs que de fumeurs et que le nombre de siège prévus pour les non-fumeurs était insuffisant.

Les auteurs de la proposition souhaitent que les dispositifs imposés et déterminés par l'Exécutif régional, soient différents selon qu'il s'agisse d'un véhicule neuf ou d'un véhicule déjà en circulation. Cette précision répond ainsi à une des préoccupations formulées par un membre.

Le représentant du ministre rejoint l'idée des auteurs de la proposition en rappelant que l'Exécutif régional déterminera les critères auxquels doit répondre le dispositif empêchant la propagation de la fumée en fonction du type de véhicule et en fonction de son degré d'ancienneté.

Un auteur de la proposition se demande s'il n'y a pas une règle à ajouter. Les jeunes peuvent fumer en effet dans les bus scolaires malgré l'article 2. Il voudrait :

1. une interdiction de fumer pour les jeunes dans les bus;
2. une interdiction de fumer où aucun aménagement n'est prévu;
3. une adaptation de tous les autobus dans les cinq ans.

Cela lui paraît cohérent et répond aux deux objectifs visés par les membres de la commission.

Un commissaire se pose la question de savoir s'il ne serait pas utile de préciser la notion de véhicules publics urbains. Pour répondre à cette préoccupation, les termes « sans préjudice des interdictions formulées par les transporteurs » précèdent l'alinéa 2.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 7 (art. 6 nouveau)

L'article 7 est adopté à l'unanimité des 6 membres présents, en application de l'article 17, § 1^{er}, du Règlement du Conseil.

Article 8 (art. 7 nouveau)

L'article 8 est adopté à l'unanimité des 6 membres présents, en application de l'article 17, § 1^{er}, du Règlement du Conseil, en remplaçant toutefois le terme « stipulation » par celui d'« information ».

Article 9 (art. 8 nouveau)

En fonction de ses attributions, le ministre suggère de remplacer le terme « éducation » par celui d'« enseignement ». De plus, il estime inutile de donner une information sur les dangers de l'usage du tabac au niveau universitaire.

L'amendement du Gouvernement incluant en outre l'enseignement de promotion sociale est adopté à l'unanimité des 6 membres présents, en application de l'article 17, § 1^{er}, du Règlement du Conseil.

L'article 9 ainsi amendé est adopté à l'unanimité des 6 membres présents, en application de l'article 17, § 1^{er}, du Règlement du Conseil.

Article 10 (art. 9 nouveau)

Le ministre signale qu'actuellement seul le ministre des PTT est compétent en matière de publicité à la RTBF. Il propose en tous cas d'associer les différents pouvoirs et notamment le ministre responsable de la Santé, celui qui est responsable de l'Enseignement et celui qui est responsable de la RTBF.

Certains membres souhaitent que les articles 9 à 10 soient fusionnés.

L'article 10 est adopté à l'unanimité des 6 membres présents, en application de l'article 17, § 1^{er}, du Règlement du Conseil.

Article 10bis (art. 9bis nouveau)

Un membre dépose un amendement créant un article 10bis en remplacement de l'article 3.

Plusieurs membres estiment qu'il va de soi que là où le décret institue une interdiction de fumer, les organisateurs, tout en ne pouvant éviter de se soumettre aux prescriptions du décret, peuvent néanmoins prendre certaines dispositions plus restrictives. C'est pourquoi, il sera ajouté un deuxième alinéa rédigé de la manière suivante : « ces dispositions ne portent pas atteinte aux droits et devoirs des organisateurs de ces loisirs et des autorités locales ».

L'article 10bis est adopté à l'unanimité des 4 membres présents, en application de l'art. 17, § 1^{er}, du Règlement du Conseil.

Article 10ter (art. 9ter nouveau)

L'amendement de Mme Spaak et de M. Lagasse complète l'article 10bis en remplacement de l'article 3.

Plusieurs membres font remarquer la difficulté pour les vendeurs de tabac d'exposer sur un tableau les teneurs en goudron et en nicotine de toutes les marques de cigarettes. Il est décidé d'imposer l'impression sur les produits d'une mention indiquant clairement leur teneur en goudron et en nicotine tandis que le vendeur pourra se limiter à exposer dans le local où se font les ventes une affiche indiquant clairement le danger de la teneur en goudron et en nicotine.

L'article 10ter est adopté à l'unanimité des 4 membres présents, en application de l'art. 17, § 1^{er}, du Règlement du Conseil.

Article 11 (art. 10 nouveau)

L'article 11 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Articles 12, 13 et 14

Le ministre informe la commission que le problème de la publicité fera l'objet d'un débat au Parlement. Par ailleurs, il signale que toute absence de publicité peut avoir des conséquences économiques désastreuses, notamment pour certains commerces et certaines activités sportives.

Un membre souhaite connaître les incidences publicitaires du tabac ainsi que le coût à la collectivité de ses nuisances.

Au 3^o de l'article 12 un seul membre demande aux auteurs de la proposition de préciser la notion « extérieur ». Il lui est répondu que les murs extérieurs font partie intégrante du champ d'application du décret.

Un commissaire estime qu'il y a lieu de limiter l'action de la publicité sur le tabac de manière à en diminuer au maximum sa consommation.

En justifiant ses amendements M. Lernoux propose le rejet de ces trois articles qui s'opposent dans une certaine mesure à la liberté de faire de la publicité.

Il estime que les dispositions prises seraient finalement contournées et il craint un choc en retour mettant en péril les autres dispositions adoptées.

Un commissaire trouve également que ces trois articles apparaissent comme trop drastiques. Si l'on prend en exemple certains milieux sportifs, il est évident que les appuis financiers que certains organisateurs trouvent chez les producteurs de tabac allègent considérablement les budgets des clubs sportifs et même ceux des pouvoirs locaux.

En France, par exemple, une exception a été admise en faveur du sport automobile qui est en outre polluant par lui-même et par le bruit causé.

Ces considérations reposent le problème des retombées économiques. N'oublions pas que la publicité en faveur du tabac représente dans les milieux d'annonceurs de publicité 20 à 25 p.c. de la recette globale.

Un membre rappelle qu'un des principaux buts du présent décret est de préserver la jeunesse contre les méfaits du tabac et il ne serait pas logique d'accepter qu'elle soit soumise au poids et à l'influence de la publicité.

Le représentant du ministre signale qu'un arrêté royal du 5 mars 1980, modifié par les arrêtés royaux du 22 septembre 1980 et du 21 janvier 1982 interdit toute publicité en faveur du tabac.

M. Lernoux maintient ses amendements, car conserver les articles initiaux serait de nature à remettre en cause l'ensemble de la proposition de décret remaniée.

Article 15

La commission estime que cet article est trop restrictif.

Le ministre émet certaines réserves au sujet de l'alinéa 2 dont les prescriptions lui paraissent contradictoires avec l'article 18 de la Constitution (censure et liberté de la presse).

Un membre propose d'ajouter en début de l'article les termes « sans préjudices des dispositions de l'arrêté royal du 5 mars 1980 ».

Un commissaire estime que les aspects économiques paraissent excessifs dans un débat qui se situe plus au niveau de la santé.

Il signale également qu'il paraît difficile de faire la distinction entre les périodiques pour enfants et les périodiques pour adultes. Cer-

tains publicités destinées aux enfants apparaissent dans des périodiques pour adultes.

Le Président demande aux auteurs de la proposition d'ajouter un article qui déterminerait la date d'entrée en vigueur du décret.

Article 16

Le ministre trouve que cet article est en contradiction avec les articles 11, 12, 13, 14 et 15 pour lesquels précisément le décret interdit toute publicité.

Article 17 (art. 11 nouveau)

Le ministre estime qu'il faudrait renoncer à l'idée de représenter le sigle de la « tête de mort » sur les paquets de cigarettes de manière à éviter toute confusion avec l'usage qui en est fait dans le domaine pharmaceutique.

M. Lagasse se pose la question de savoir s'il faut maintenir le chapitre III compte tenu des dispositions de l'arrêté royal du 5 mars 1980 qui recourent celles du décret. Il dépose un nouvel amendement qui tient compte des textes existants dans les arrêtés royaux du 5 mars 1980, du 22 septembre 1980 et du 21 janvier 1982. Cet amendement vise à créer un article 11 nouveau en remplacement des articles 12 à 18.

M. Lernoux se demande si l'amendement de M. Lagasse n'est pas superfétatoire dans la mesure où l'arrêté royal du 5 mars 1980 prévoit les mêmes restrictions que celles contenues dans l'amendement de M. Lagasse.

Un membre estime qu'il est plus logique de maintenir l'amendement de M. Lagasse qui fait entièrement référence au texte existant de l'arrêté royal du 5 mars 1980, plutôt que de tenter de modifier l'arrêté royal en décret.

M. Lernoux propose un sous-amendement qui vise à retirer de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 mars 1980 les 1^o à 9^o. Le sous-amendement est rejeté par 6 voix contre 2.

L'amendement de M. Lagasse est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 19 (art. 12 nouveau)

En justifiant son amendement, M. Lernoux rappelle que l'installation de systèmes de ventilation est liée aux différentes mesures techniques de prévention contre l'incendie. Par conséquent, si le décret devait être appliqué tel quel, certaines administrations qui ont satisfait aux dispositions en matière d'incendie, devraient au point de vue de la ventilation réaménager leurs locaux, avec toutes les conséquences financières que cette situation nouvelle entraînerait.

Un membre estime que l'amendement serait recevable si tous les bâtiments destinés à rece-

voir le public étaient obligatoirement pourvus de systèmes d'évacuation de fumée. Il faudrait peut-être envisager de prévoir dans le décret que dans un certain délai toutes les salles destinées à recevoir le public devraient être munies d'un dispositif d'évacuation des fumées avec éventuellement l'octroi de subsides du ministère de la Santé publique.

Un sous-amendement à l'amendement de M. Lernoux est déposé par M. Lepaffe. L'article 19 sous-amendé, devenant l'article 12 nouveau, est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 13 nouveau

M. Lagasse dépose un amendement créant un article 13 nouveau. Cet article est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'ensemble de la proposition de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Les membres de la commission font confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,
J. LEPAFFE.

Le Président,
H. BROUHON.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

SECTION 1

De l'interdiction de fumer

ARTICLE 1^{er}

Il est interdit de fumer dans les locaux publics lorsqu'ils ne satisfont pas aux normes de ventilation arrêtées par le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la santé dans ses attributions.

Le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la Santé publique dans ses attributions prend, en outre, toutes mesures d'interdiction de fumer dans d'autres lieux où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé.

ART. 2

Sans préjudice des interdictions prises par un pouvoir organisateur, dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire, spécial, artistique et secondaire de plein exercice et de promotion sociale, il est interdit de fumer dans les locaux où des élèves sont présents.

ART. 3

Dans les établissements d'hospitalisation, de soins, ainsi que dans les maisons de retraite pour personnes âgées et dans tous les autres établissements à vocation sanitaire publics et privés, il est interdit de fumer dans les locaux utilisés pour l'accueil, les soins et l'hébergement des malades.

ART. 4

Il est interdit de fumer dans les locaux où les denrées alimentaires sont entreposées, manipulées, préparées pour la consommation ou proposées à la vente. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux locaux destinés principalement à la consommation sur place des denrées alimentaires.

ART. 5

Il est interdit de fumer à l'intérieur :

a) des véhicules de transports collectifs, réguliers ou occasionnels, destinés à transporter des élèves fréquentant les établissements d'enseignements visés à l'article 2 ou des jeunes de moins de 16 ans;

b) des véhicules de transports publics urbains.

Sans préjudice des interdictions formulées par les transporteurs, à partir du 1^{er} janvier 1985, les véhicules de transports collectifs publics ou privés doivent comporter une zone réservée aux non-fumeurs protégée par un dispositif efficace empêchant la propagation de la fumée; cette zone doit occuper au moins la moitié des places disponibles.

Les critères auxquels doit répondre le dispositif empêchant la propagation de la fumée sont déterminés par le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la santé dans ses attributions.

ART. 6

Il est interdit de fumer dans les ascenseurs à usage collectif.

ART. 7

Les interdictions de fumer établies en application du présent décret font l'objet d'une information apparente dans les locaux, véhicules ou parties de véhicules où elles sont applicables.

SECTION 2

De l'information sur les dangers de l'usage du tabac

ART. 8

Le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a l'enseignement dans ses attributions prend, en accord avec le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la santé dans ses attributions, toute mesure pour organiser, annuellement, dans les établissements de l'enseignement maternel, primaire, spécial, artistique et secondaire de plein exercice et de promotion sociale, une information sur les dangers de l'usage du tabac.

ART. 9

Le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la santé dans ses attributions organise annuellement une journée d'information sur les dangers de l'usage du tabac. Il associe la RTBF à cette campagne.

ART. 9bis

Les dangers de l'usage du tabac font obligatoirement l'objet d'une information apparente :

1. dans les locaux destinés à accueillir principalement des jeunes de moins de 16 ans pour leurs activités collectives de loisirs;

2. dans les locaux d'hébergement des Centres de loisirs et de vacances quand les jeunes de moins de 16 ans y sont admis.

Ces dispositions ne portent pas atteinte aux droits et devoirs des organisateurs de ces loisirs et des autorités locales.

Le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la santé dans ses attributions détermine les conditions à respecter pour que cette information soit efficace.

ART. 9ter

Les paquets de cigarettes, de cigares, de cigarrillos et autres produits du tabac doivent porter une mention imprimée indiquant clairement la teneur en goudron et en nicotine.

Tout vendeur de produits du tabac est tenu d'exposer dans le local où se font les ventes une affiche indiquant clairement le danger de la teneur en goudron et en nicotine de ces produits.

Le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la santé dans ses attributions fixe par arrêté les modalités de ces publications.

SECTION 3

De l'interdiction de propagande ou de publicité en faveur du tabac

ART. 10

Sont considérés comme produits du tabac pour l'application de la présente section, les produits destinés à être fumés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac.

ART. 11

Les dispositions des articles 2 à 6 de l'arrêté royal du 5 mars 1980 concernant la publicité relative au tabac, aux produits à base de tabac et aux produits similaires, modifié par l'arrêté royal du 22 septembre 1980 et du 21 janvier 1982, telles qu'elles ont été publiées au *Moniteur belge* du 14 mars 1982, ont valeur de décret.

ART. 12

Les dispositions prévues à l'article 1^{er} ne sont toutefois pas applicables aux locaux publics existants dans lesquels les administrations concernées ont satisfait aux obligations légales et réglementaires en matière de prévention contre l'incendie avant l'entrée en vigueur du présent décret.

SECTION 4

Dispositions finales

ART. 13

Sans préjudice de l'article 6, § 2, du présent décret et de l'article 6 de l'arrêté royal du 5 mars 1980, le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* (et au plus tard le 1^{er} octobre 1982).

AMENDEMENTS DEPOSES EN COMMISSION

A. Amendements proposés par M. Lernoux

1. Article 1^{er}, § 1^{er}

Au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, remplacer les termes « locaux affectés à usage collectif, autres que ceux qui sont à usage exclusif d'habitation personnelle » par « locaux publics ».

Justification

La notion d'usage collectif est trop générale et rendrait le décret extensible à bon nombre d'établissements ouverts au public et pour lesquels la pratique démontrerait le caractère inapplicable des dispositions décrétales.

2. Article 1^{er}, § 2

Supprimer le paragraphe 2 de l'article 1^{er}.

Justification

à fortiori.

Ce paragraphe élargit en effet le champ d'application du décret au delà même de la notion d'usage collectif dont la suppression est proposée à l'article 1^{er}.

3. Article 2

Remplacer les termes : « dans tous les établissements scolaires » par « dans les établissements d'enseignement secondaire et de promotion sociale ».

Justification

L'organisation des cours au niveau universitaire apparaît plus complexe qu'au niveau du secondaire. L'autorisation ou l'interdiction d'y fumer doit dès lors être laissée à l'initiative du pouvoir organisateur.

4. Article 2

Remplacer les termes : « dans les locaux et endroits fréquentés par les élèves et étudiants pendant la durée de cette fréquentation » par les mots « en classe ».

Justification

De nombreux établissements offrent à leurs élèves des locaux de détente où il est permis de fumer. Cette faculté doit continuer à relever du pouvoir organisateur de l'école.

De plus, l'expression « en classe » ne laisse subsister aucun doute, puisqu'elle précise la portée du décret aussi bien dans le temps que dans l'espace.

5. Article 3, 1^o

Supprimer le 1^o de l'article 3.

Justification

Dans la pratique, cette mesure serait inapplicable, vu la grande diversité des âges au niveau des activités collectives de loisir.

6. Article 3, 2^o

Supprimer le 2^o de l'article 3.

Justification

Cette question relève de la compétence et des devoirs des pouvoirs locaux, déjà autorisés et en tout cas mieux placés pour juger de l'opportunité de mesures, notamment dans le cadre de la prévention des incendies.

7. Article 6

Supprimer l'article 6.

Justification

Si les objectifs visés méritent considération, leur mise en vigueur doit cependant procéder d'une concertation et d'un alignement au niveau européen.

8. Articles 12, 13 et 14

Supprimer les articles 12, 13 et 14.

Justification

Le contenu des articles 9 et 10 montre à suffisance que c'est bien au niveau de la prise de conscience individuelle qu'il faut combattre les dangers du tabagisme. La propagande ou la publicité, non nocives en elles-mêmes, ne doivent être combattues que dans la mesure où elles s'appuient en tout ou en partie, sur des arguments non inhérents à la nature du produit, et tels que définis à l'article 16, 1^o, 2^o, 3^o et 4^o.

9. Article 15, 2^o

Supprimer le 2^o.

Justification

Pour les raisons exposées en justification de mes amendements déposés aux articles 12, 13 et 14.

10. Article 16

Supprimer le 5^o de l'article 16.

Justification

Les concours, compétitions ou tombolas ne sont pas à associer aux interdits de l'article 16, 1^o, 2^o, 3^o et 4^o puisqu'ils ne touchent pas à l'aspect éthique de la publicité.

11. Article 17

Au paragraphe 1^{er} de l'article 17, supprimer les termes : « et la représentation du poison en usage sur les produits pharmaceutiques ». Ajuster le texte des §§ 2 et 3 en conséquence.

Justification

La vulgarisation de ce sigle lui retirerait une partie de sa valeur signalétique, notamment dans un domaine où il doit conserver tout son impact : celui de la pharmacie.

12. Article 12 nouveau

Sous-amendement à l'amendement de M. Lagasse.

Les dispositions des articles 2 à 6 de l'arrêté royal du 5 mars 1980 telles qu'elles ont été publiées au *Moniteur belge* du 14 mars 1982, à l'exception toutefois de l'article 2, 1^o à 9^o, ont valeur de décret.

13. Article 19

Ajouter un article 19 nouveau, libellé comme suit :

« Les dispositions prévues à l'article 1^{er} ne sont toutefois pas applicables aux locaux publics existant avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Justification

L'application de normes de ventilation étant liées aux mesures techniques de prévention contre l'incendie, de nombreuses administrations qui ont satisfait au prescrit de la loi en cette dernière matière se verraient confrontées à une révision fondamentale et onéreuse de leur situation.

B. Amendements de l'Exécutif de la Communauté française

ART. 2 nouveau

Dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire, spécial, artistique et secondaire de plein exercice et de promotion sociale, il est interdit de fumer dans les locaux et endroits où les élèves sont présents.

Justification

Il importe de viser les différents types d'enseignement. La mesure ne pourrait avoir pour effet d'empêcher les professeurs de fumer dans certains endroits comme la salle des professeurs par exemple.

Il convient de ne pas viser les étudiants car la mesure n'est pas généralisable dans l'enseignement supérieur non universitaire ou universitaire.

ART. 4

Dans les établissements d'hospitalisation, de soins, ainsi que dans les maisons de retraite pour personnes âgées et dans tous les autres établissements à vocation sanitaire publics et privés, il est interdit de fumer dans les locaux utilisés pour l'accueil, les soins et l'hébergement des malades.

Justification

Il convient de viser également les maisons de retraite pour personnes âgées, qui n'étaient pas prévues à l'article 4.

ART. 9 nouveau

Le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a l'enseignement dans ses attributions prend, en accord avec le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la santé dans ses attributions, toute mesure pour organiser, annuellement, dans les établissements de l'enseignement maternel, primaire, spécial, artistique et secondaire de plein exercice, une information sur les dangers de l'usage du tabac.

Justification

L'information à donner devrait résulter d'un accord entre les membres de l'Exécutif qui ont l'enseignement et la santé dans leurs attributions.

En effet, il se peut que dans l'avenir, ces deux matières relèvent de la compétence de ministres différents.

C. Amendements proposés par M. Donnay

Article 2 nouveau

Sous-amendement à l'amendement de l'Exécutif.

Supprimer le terme « endroits ».

Article 6 nouveau

Il est interdit de fumer à l'intérieur :

a) des véhicules de transports collectifs, réguliers ou occasionnels, destinés à transporter des élèves fréquentant les établissements d'enseignement visés à l'article 2 ou des jeunes de moins de 16 ans;

b) des véhicules de transports publics urbains.

Sans préjudice des interdictions formulées par les transporteurs, à partir du 1^{er} janvier 1985, les véhicules de transports collectifs publics ou privés doivent comporter une zone réservée aux non-fumeurs protégée par un dispositif efficace empêchant la propagation de la fumée; cette zone doit occuper au moins la moitié des places disponibles.

Les critères auxquels doit répondre le dispositif empêchant la propagation de la fumée sont déterminés par le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la santé dans ses attributions.

Article 10bis

Les dangers de l'usage du tabac font obligatoirement l'objet d'une information apparente :

1. dans les locaux destinés à accueillir principalement des jeunes de moins de 16 ans pour leurs activités collectives de loisirs;

2. dans les locaux d'hébergement des centres de loisirs et de vacances quand les jeunes de moins de 16 ans y sont admis.

Ces dispositions ne portent pas atteinte aux droits et devoirs des organisateurs de ces loisirs et des autorités locales.

Le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la santé dans ses attributions détermine les conditions à respecter pour que cette information soit efficace.

D. Amendements proposés par M. Lagasse

Article 10ter

Les paquets de cigarettes, de cigares, de cigarillos et autres produits du tabac doivent porter une mention imprimée indiquant clairement la teneur en goudron et en nicotine.

Tout vendeur de produits du tabac est tenu d'exposer dans le local où se font les ventes une affiche indiquant clairement le danger de la teneur en goudron et en nicotine de ces produits.

Le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la santé dans ses attributions fixe par arrêté les modalités de ces publications.

Justification

Le Parlement européen qui est saisi de diverses propositions concernant la lutte contre le tabac se propose d'adresser au Conseil et à la Commission des Communautés européennes une résolution prévoyant cette publicité.

Article 12

Remplacer les articles 12 à 18 de la proposition.

Les dispositions des articles 2 à 6 de l'arrêté royal du 5 mars 1980 concernant la publicité relative au tabac, aux produits à base de tabac et aux produits similaires, modifié par l'arrêté royal du 22 septembre 1980 et du 21 janvier 1982, telles qu'elles ont été publiées au *Moniteur belge* du 14 mars 1982, ont valeur de décret.

Article 13

Ajouter : Section IV - Dispositions finales.

Sans préjudice de l'article 6, § 2, du présent décret et de l'article 6 de l'arrêté royal du 5 mars 1980, le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* (et au plus tard le 1^{er} octobre 1982).

E. Amendement proposé par M. Lepaffe

Article 19

Sous-amendement à l'amendement de M. Lernoux.

Insérer après le mot « existant » les termes « dans lesquelles les administrations concernées ont satisfait aux obligations légales et réglementaires en matière de prévention contre l'incendie ».